



3003 Berne

OFT; dec

POST CH AG

Aux acteurs concernés :
Importateurs,
Organismes d'évaluation de la conformité (OEC),
Entreprises d'entretien et
Constructeurs de citernes

Référence : BAV-510.45-3/2/27/1/3
Événement administratif : -
Votre référence : dec
Ittigen, le 17 janvier 2024

Évaluation de la conformité des véhicules-citernes et des véhicules avec citernes démontables importés en Suisse

Mesdames, Messieurs,

Les nouvelles dispositions du RID/ADR 2023 concernant les contrôles et l'agrément des citernes (1.8.7 et 6.8.1.5.1-6 RID/ADR) ainsi que l'agrément et la surveillance des organismes de contrôle en vue de leur reconnaissance mutuelle au niveau international (section 1.8.6 RID/ADR), sont définitivement entrées en vigueur le 1^{er} juillet 2023. Le nouveau système de procédures pour le contrôle et l'agrément des citernes destinées au transport de matières des classes 3 à 6 et des classes 8 et 9 prévalant dans toute la zone d'application du RID/ADR est désormais identique à celles applicables aux citernes destinées au transport de gaz de la classe 2 (TPED) prévalant dans l'Espace économique européen (EEE).

La principale modification apportée au chapitre 6.8 concerne l'introduction d'une nouvelle sous-section 6.8.1.5, dont les dispositions indiquent comment appliquer les procédures décrites au 1.8.7 du RID/ADR.

Compte tenu des changements importants qui en découlent, les Parties contractantes à l'ADR en sont à différents stades de la mise en œuvre de ces nouvelles dispositions en ce qui concerne l'accréditation et l'agrément de leurs organismes de contrôle et de leurs experts. Certains pays (comme la Suisse avec l'OCMD¹) peuvent appliquer le nouveau système immédiatement, tandis que d'autres ont encore un long chemin à parcourir pour développer leurs systèmes nationaux et les adapter au nouveau système. C'est pourquoi les nouvelles prescriptions ont été assorties de mesures transitoires (MT). Par exemple, la MT 1.6.3.54 RID/ADR permet que "les procédures utilisées par l'autorité compétente pour l'agrément des experts peuvent continuer à être utilisées jusqu'au **31 décembre 2032**".

¹ RS 930.111.4 Ordonnance relative à la mise sur le marché et à la surveillance du marché des contenants de marchandises dangereuses, OCMD



Nous vous remercions pour une mise dans les règles.

Veillez agréer, Mesdames, Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

Office fédéral des transports

Markus Ammann
Chef de section Environnement

Claude Despont
Section Environnement